



AVIS PUBLIC

DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM CONCERNANT LE
SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-03

Afin de manifester votre intérêt pour la tenue d'un registre référendaire à la suite de l'adoption du second projet de règlement n° 2025-03, modifiant le règlement de zonage n° 2015-03 dans le but d'autoriser dans les zones 90F, 91F et 92F (modification susceptible d'approbation référendaire) l'usage appartenant au groupe Habitation, Ha : habitation unifamiliale isolée (modification susceptible d'approbation référendaire) dans ces dites zones, vous êtes invités à déposer votre demande :

Si vous êtes :

1. Une personne physique domiciliée; ou
2. Le propriétaire d'un immeuble; ou
3. L'occupant d'un établissement d'entreprise.

ET dont l'adresse est située dans l'une des zones visées (*voir 1. Énumération des zones visées par la demande*).

ET qu'en date du 17 février 2025, vous répondez aux exigences suivantes :

- Être une personne physique domiciliée dans une zone visée ou dans une zone contiguë, et depuis au moins six mois au Québec;
ou
- Être, depuis au moins 12 mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise dans une zone d'où peut provenir une demande;
et
- N'être frappé(e) d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Note : Dans le cas d'une personne physique, il faut être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Condition supplémentaire aux copropriétaires d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise : être désignée, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme la seule ayant le droit de signer la demande en leur nom. La personne désignée doit, le 17 février 2025 être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner, par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 17 février 2025, et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

AVIS EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

À sa séance tenue le 17 février 2025, le conseil municipal de la Municipalité de Ragueneau a adopté le second projet de règlement n° 2025-03, modifiant le règlement de zonage n° 2015-03 dans le but d'autoriser dans les zones 90F, 91F et 92F (modification susceptible d'approbation référendaire) l'usage appartenant au groupe Habitation, Ha : habitation unifamiliale isolée (modification susceptible d'approbation référendaire) dans ces dite zones.

1. Zones visées

Les demandes manifestant votre intérêt pour la tenue d'un registre référendaire à la suite de l'adoption du second projet peuvent provenir :

- **Des zones touchées** : 90F, 91F, 92F

ET

- **Des zones contigües** : 88F, 89F, 93F, 94F, 96F, 102F, 103F, 57I, 109 RT, 110 RT, 71A, 74A, 77A

Voir les cartes ci-jointes, localisant les zones susmentionnées.

2. Procédure d'une demande pour tenir le registre

Le second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande des personnes intéressées d'une des zones visées afin que ce projet de règlement soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions du second projet de règlement peuvent être obtenus au Bureau municipal sis au 523, route 138, Ragueneau, Québec, G0H 1S0 aux heures d'ouverture du bureau, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h, du lundi au jeudi et le vendredi de 8 h 30 à 12 h.

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit:

- a) Indiquer clairement la zone d'où elle provient et la disposition visée dans le second projet de règlement;
- b) Être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- c) Être reçue par la municipalité, au plus tard le huitième jour qui suit celui où est publié le présent avis soit le 6 mars 2025 **avant 16 h** :
 - au bureau municipal sis au 523, route 138, Ragueneau, Québec, G0H 1S0
 - par courriel, en remplissant et transmettant le formulaire prévu à cette fin, à l'adresse : emartel@municipalite.ragueneau.qc.ca

Note : Le numéro de la zone d'où provient la demande, et le numéro de la disposition contestée du règlement doit être clairement identifiés dans la demande.

4. Absence de demande

Si aucune demande valide afin de tenir registre référendaire n'est reçue, les dispositions du second projet de règlement seront réputées être approuvées par les personnes habiles à voter.

5. Consultation du second projet de règlement

Le second projet de règlement n° 2025-03 peut être consulté au bureau municipal, 523, route 138, Ragueneau, Québec, G0H 1S0, aux heures d'ouverture des bureaux, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h, du lundi au jeudi et le vendredi de 8 h 30 à 12 h. Vous pouvez communiquer avec le Bureau municipal pour toute information en composant le 418 567-2345.

Veillez noter que tous les avis publics sont publiés sur le site Internet de la municipalité de Ragueneau à l'adresse : <https://municipalite.ragueneau.qc.ca/>

Ragueneau, ce 26^e jour de février 2025.



Edith Martel

Directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe

ZONES CONCERNÉES :

90F, 91F, 92F

ZONES CONTIGUËS :

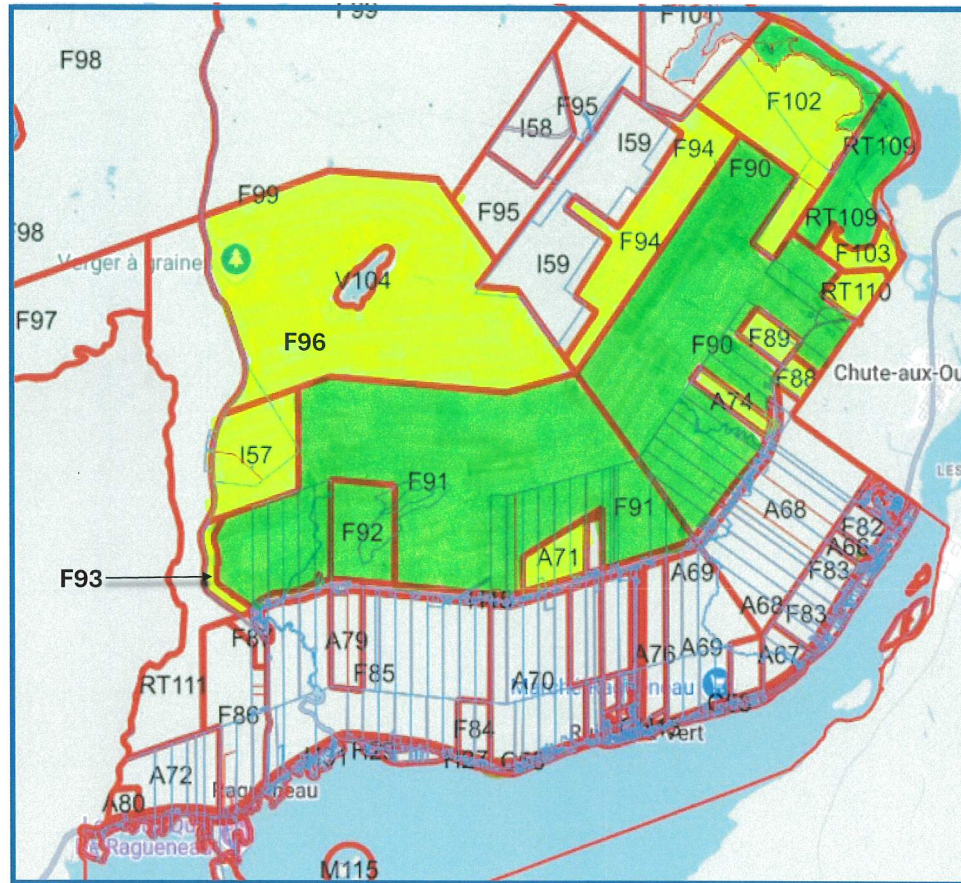
88F, 89F, 93F, 94F, 96F,
102F, 103F, 57I, 109RT,
110RT, 71A, 74A, 77A,

LÉGENDE

Limite de zonage 

Zones Concernées 

Zones Contiguës 



TYPE DE ZONAGE

A : AGRICOLE

F : FORESTIER

I : INDUSTRIEL

RT : RÉCRÉOTOURISTIQUE